



A R R Ê T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,
Concernant l'ordre & la forme des Payemens.

Du 16 Août 1788.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI a fait connoître à l'Assemblée des Notables, & depuis à tous les sujets, l'état & l'embaras de ses finances; une différence considérable s'est trouvée entre la recette & la dépense; & ce qui est encore plus fâcheux, des anticipations, portées à un taux excessif, rendoient les services difficiles, & mettoient l'Administration dans une continuelle dépendance.

Malgré ces embaras, de grandes économies, de sévères réductions, l'extinction progressive des Charges & des Rentes viagères, présentoient des ressources, que des emprunts

ſuccéſſifs devoient donner le temps d'attendre ; & ſi rien n'eût troublé la marche & la ſuite des opérations ordonnées par Sa Majeſté , la confiance publique ſe feroit ſoutenue , ces emprunts auroient été remplis , les ſacrifices qu'ils exigeoient auroient été compenſés par le mérite inéſpéré de la fidélité à tous les engagemens , les ſervices ſe feroient faits avec exactitude , & les anticipations auroient même pu être diminuées.

Mais par des circonſtances dont Sa Majeſté ſe plaît à écarter le ſouvenir, la confiance publique a été altérée par ceux même qui auroient dû conſpirer à la ſoutenir ; les emprunts publics ont été contrariés comme ſ'ils n'euffent pas été néceſſaires , & discrédités comme ſi le gage en eût été incertain ; l'intempérie des ſaiſons , en exigeant des ſecours & rendant une partie des recouvremens plus difficiles , a encore accru l'inquiétude ; les ſervices ſont devenus laborieux ; les reſſources ont été plus rares ; & comme il arrive preſque toujours dans les terreurs populaires , l'embaras ſ'eſt trouvé extrême , par l'empreſſement même que chacun a mis à ſ'y ſouſtraire.

Au milieu de ces difficultés , Sa Majeſté n'a pas défefpéré de la fortune publique , Elle a conſidéré que ſi la détrefſe étoit grande , les reſſources l'étoient encore davantage ; que rien n'étoit en péril que par l'opinion & par la crainte , & que la criſe devoit d'autant moins effrayer , que l'époque des États-généraux étant prochaine , il ne ſ'agiſſoit que d'arrangemens proviſoires qui doivent être ſuivis d'une reſtauration univerſelle.

Ces arrangemens doivent être tels que juſqu'à l'époque des États-généraux , & même pendant toute l'année 1789, tous les payemens ſoient aſſurés , & que les objets les plus intéreſſans au crédit public ſoient garantis de toute alarme & de toute inquiétude.

C'eſt ce qui ſeroit réſulté d'un emprunt au moyen duquel l'infuffiſance des rentrées eût pu être proviſoirement ſuppléée ; mais puifque tout fait craindre qu'un emprunt offert dans ce moment au public comme les emprunts précédens , ne fût

3

tenté sans succès, il devient nécessaire d'y suppléer, par une opération qui produise les mêmes ressources, sans laisser la même incertitude.

C'est à quoi Sa Majesté a voulu parvenir, en ordonnant qu'une partie des payemens qui se font dans les Caisses royales s'effectue, non par du Papier-monnaie, dont Sa Majesté connoît les inconvéniens & le danger, mais par des Billets du Trésor royal, proportionnés à ces payemens, & destinés à y satisfaire.

Ces Billets du Trésor royal porteront intérêt à Cinq pour cent, & lorsque les circonstances permettront à Sa Majesté d'ouvrir un emprunt, ils y seront reçus comme argent comptant & par préférence.

L'intention de Sa Majesté n'est pas de comprendre dans ces payemens la solde de l'Armée, celle de la Marine, les Pensions qui ont éprouvé une réduction, les Rentes au-dessous de Cinq cents livres, les appointemens au-dessous de Douze cents livres, ni tous les objets qui intéressent la classe la moins aisée de ses Sujets; toutes ces parties continueront à être acquittées en argent, comme par le passé, & en totalité.

Sa Majesté n'entend pas non plus que les autres payemens soient faits en totalité au moyen de ces Billets. Les dons, les gratifications & tous les payemens de ce genre, seront seuls acquittés dans leur totalité en Billets du Trésor royal. Tous les autres payemens seront faits, partie en argent, partie en Billets, & de manière qu'une partie considérable soit toujours acquittée en argent.

Au reste, Sa Majesté a pris toutes les précautions pour que ces Billets du Trésor royal ne puissent excéder les payemens déterminés; & pour qu'il ne restât aucune inquiétude à ce sujet, Elle a ordonné qu'ils fussent tous numérotés & cotés, & que le compte en soit joint à celui des finances qu'Elle fera connoître aux États-généraux.

Sa Majesté auroit désiré que cette manière de satisfaire à une partie des payemens indispensables, eût pu suffire pour établir, jusqu'en 1790, le niveau entre la recette & la dépense; mais Elle a considéré que, sur-tout à la veille des États-généraux, il ne falloit laisser aucun doute sur l'acquiescement de toutes les dépenses, & que tant que ce doute subsisteroit, le crédit ne pouvoit renaître. Elle s'est donc déterminée à retarder d'une année les remboursemens, & même à ordonner que les Assignations & Billets sur les Domaines fussent renouvelés pour un an.

Elle a pensé que ces Assignations & Billets ayant moins de cours, leur renouvellement porteroit moins de préjudice au crédit public, & que les autres Effets se trouvant à l'abri de toute inquiétude, conserveroient plus sûrement la faveur dont ils jouissent.

Sa Majesté espère par ces moyens avoir concilié de la manière la moins pénible, la justice qu'Elle veut toujours rendre aux Créanciers de l'État avec la rigueur des circonstances. Si elles le contraignent à des mesures qu'il lui est devenu impossible d'éviter, Elle a au moins la consolation de penser que ces mesures ne sont que momentanées. Le résultat des États-généraux fera nécessairement l'équilibre entre la recette & la dépense. Sa Majesté peut garantir à ses Sujets que cet équilibre une fois rétabli ne sera pas détruit, l'excès du mal en aura tari la source, & en préviendra à jamais le retour. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du sieur Lambert, Conseiller d'État & ordinaire au Conseil royal des finances & du Commerce, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

A compter du jour de la publication du présent Arrêt, jusqu'au dernier Décembre 1789, tous les Dons, Grâces & Gratifications ordinaires & extraordinaires, soit qu'ils soient

additionnels à des traitemens ou appointemens, ou qu'ils ne soient liés à aucun autre traitement, seront acquittés en Billets du Trésor royal, à l'exception des Pensions assujetties aux retenues ordonnées par l'Arrêt du Conseil du 13 octobre 1787, lesquelles continueront à être payées en deniers comptans.

Quant aux Pensions, Gratifications annuelles ou traitemens conservés, qui ont été jugés par Sa Majesté exempts desdites retenues, ils seront payés trois cinquièmes en Argent, & deux cinquièmes en Billets du Trésor royal.

Les Billets résultans du présent article, seront numérotés & cotés *Dons & Gratifications.*

I I.

Tous les Appointemens, Gages & Traitemens jusqu'à la concurrence de Douze cents liv. seront payés argent comptant. Ceux qui excéderont Douze cents livres, jusques & compris Trois mille livres, seront payés cinq huitièmes en argent, & trois huitièmes en Billets du Trésor royal, de manière cependant que les payemens en argent ne puissent être moindres que de Douze cents livres, & que le surplus seulement soit payé en Billets, dans le cas où la proportion ci-dessus réglée réduiroit le paiement en argent, au-dessous de Douze cents livres; ceux au-dessus de Trois mille livres à quelque somme qu'ils puissent monter, seront payés trois cinquièmes en argent & deux cinquièmes en Billets, de manière aussi que les payemens en argent ne puissent être moindres que de la somme de Dix-huit cents soixante-quinze livres, que doivent toucher en argent ceux dont les traitemens ne sont que de Trois mille livres.

Ces Billets seront numérotés & cotés, *Appointemens, Gages, &c.*

I I I.

LES intérêts des fonds d'avance & cautionnement des Offices & places de finances, seront acquittés cinq huitièmes

en argent, & trois huitièmes en Billets du Trésor royal, & quant aux taxations, droits d'exercice ou de présence, & autres attributions desdits Offices ou places, ils seront payés moitié en argent & moitié en Billets.

Ces Billets seront numérotés & cotés, *Intérêts* ou *Taxations*, &c.

I V.

TOUTES les dépenses des divers Départemens, autres néanmoins que la solde des Troupes & les objets indispensablement payables en argent par leur nature ou à raison de leur subdivision, seront payés trois cinquièmes en argent, & deux cinquièmes en Billets du Trésor royal.

Ces Billets seront numérotés & cotés du nom du Département, avec l'indication de l'objet de la dépense.

V.

TOUTES les rentes, soit perpétuelles, soit viagères ou intérêts dûs par le Roi, à quelque titre que ce soit (autres que ceux compris dans l'article III ci-dessus), qui n'excéderont pas, sur le pied pour lequel ils sont employés dans les États du Roi, la somme de Cinq cents livres, seront payées en deniers comptans. Ceux au-dessus de Cinq cents livres, jusques & compris Douze cents livres, seront acquittés, cinq huitièmes en argent & trois huitièmes en Billets du Trésor royal, de manière cependant que les payemens en argent ne puissent être moindres que de Cinq cents livres, & que le surplus seulement soit payé en Billets, dans le cas où la proportion ci-dessus réglée réduiroit le payement en argent au-dessous de Cinq cents livres. Ceux au-dessus de Douze cents livres à quelque somme qu'ils puissent monter, seront payés trois cinquièmes en argent & deux cinquièmes en Billets, de manière aussi que les payemens en argent, ne puissent être moindres que de la somme de Sept cents cinquante livres, que doivent toucher en argent ceux dont les rentes ne sont que de Douze cents livres.

Ces Billets seront numérotés ⁷ & cotés, *Rentes & intérêts.*

V I.

Tous les Billets qui auront été donnés en payemens pour les objets énoncés aux articles ci-dessus, porteront intérêt à Cinq pour cent sans retenue, & seront reçus pour comptant en capitaux & intérêts, dans l'Emprunt de Quatre-vingt-dix millions, qui sera ouvert en exécution de l'Édit de novembre 1787.

V I I.

LES Billets seront signés par les Commis du Trésor royal, ci-après nommés, savoir;

Ceux du Département de la Guerre, par le sieur Bonnemere.

Ceux du Département de la Marine, par le sieur Boisslon.

Ceux du Département des Pensions, Amortissement, &c. par le sieur Liard.

Ceux du Département de la Maison du Roi, &c. par le sieur Provandier.

Ceux des Payemens assignés sur les Revenus, par le sieur Dubra.

Tous lesdits Billets seront visés par le sieur de Souches, premier Commis du Département de la Caisse générale du Trésor royal.

V I I I.

Tous les payemens qui, aux termes des articles ci-dessus, doivent être faits en totalité en Argent comptant, continueront d'être effectués, sans aucun retardement; Quant à ceux qui doivent être faits partie en Billets, le paiement n'en sera ouvert qu'au 1.^{er} Septembre prochain, époque à laquelle lesdits Billets seront prêts à être délivrés.

I X.

Tous les Remboursemens en capitaux & Primes, résultans des tirages faits ou à faire, des Emprunts, autres que

ceux des pays d'États , ou ceux faits dans l'Étranger par traités particuliers , ainsi que les remboursemens des capitaux dûs pour acquisitions ou échanges , ou pour quelque autre cause que ce puisse être , seront retardés d'une année , pendant laquelle les intérêts continueront d'être payés sur le même pied que par le passé.

X.

LES Assignations & Billets des Domaines & bois , seront renouvelés à leur échéance pour une année , & les intérêts seront payés comme par le passé.

X I.

L'ÉTAT & le compte des Billets qui auront été distribués en exécution du présent Arrêt , & de leur emploi , seront joints au Compte général des finances , que Sa Majesté entend être mis sous les yeux des États-généraux.

FAIT au Conseil d'État du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le seize août mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signé LAURENT DE VILLEDEUIL.

M O D È L E D E B I L L E T S .

N.°	BILLET DU TRÉSOR ROYAL.	Département d Dons & Gratifications. N.°	BILLET du Trésor royal, portant intérêts à Cinq pour cent. <i>Arrêt du Conseil du 16 Août 1788.</i>
		<i>IL sera payé au PORTEUR, la somme de</i> <i>pour le montant de</i> _____ <i>du Don ou</i> <i>Gratification</i> _____ <i>à lui accordé par LE ROI.</i> <i>Paris, le</i> _____	
N.°	ARRÊT DU 16 AOÛT 1788.	Département d Appointemens, Gages, &c. N.°	BILLET du Trésor royal, portant intérêts à Cinq pour cent. <i>Arrêt du Conseil du 16 Août 1788.</i>
		<i>IL sera payé au PORTEUR, la somme de</i> <i>pour</i> _____ <i>des Appointemens ou Gages à lui dûs,</i> <i>Paris, le</i> _____	
N.°	ARRÊT DU 16 AOÛT 1788.	Département d Intérêts de fonds d'avance & cautionnemens. N.°	BILLET du Trésor royal, portant intérêts à Cinq pour cent. <i>Arrêt du Conseil du 16 Août 1788.</i>
		<i>IL sera payé au PORTEUR, la somme de</i> <i>pour</i> _____ <i>d'intérêts des fonds d'avance ou cautionnement</i> <i>à lui dûs.</i> <i>Paris, le</i> _____	
N.°	ARRÊT DU 16 AOÛT 1788.	Département d Taxations, droits d'exercice, &c. N.°	BILLET du Trésor royal, portant intérêts à Cinq pour cent. <i>Arrêt du Conseil du 16 Août 1788.</i>
		<i>IL sera payé au PORTEUR, la somme de</i> <i>pour moitié des taxations ou droits d'exercice, ou</i> <i>à lui dûs.</i> <i>Paris, le</i> _____	

N.º

MODÈLE DE BILLETS.

BILLET DU TRÉSOR ROYAL. ARRÊT DU 16 AOÛT 1788.

Département d
Diverses dépenses.

BILLET du Trésor royal,
portant intérêts à Cinq pour cent.

N.º

Arrêt du Conseil du 16 Août 1788.

IL sera payé au PORTEUR la somme de

pour

de la somme à lui due pour
Paris le

N.º

Département d
Rentes perpétuelles
& viagères.

BILLET du Trésor royal,
portant intérêts à Cinq pour cent.

N.º

Arrêt du Conseil du 16 Août 1788.

IL sera payé au PORTEUR la somme de

pour

de la rente

à lui due.

Paris le

N.º

Département d
Divers intérêts
dûs par le Roi.

BILLET du Trésor royal,
portant intérêts à Cinq pour cent.

N.º

Arrêt du Conseil du 16 Août 1788.

IL sera payé au PORTEUR la somme de

pour

des intérêts

à lui dûs

Paris le

FAIT & arrêté au Conseil d'État du Roi, tenu à Versailles le seize août mil sept cent quatre-vingt-huit. Signé LAURENT DE VILLEDEUIL.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1788.